



Mélanges en l'honneur
du Professeur Gilbert Parleani



MÉLANGES EN L'HONNEUR
DU PROFESSEUR GILBERT PARLEANI

IRJS ÉDITIONS

© IRJS Éditions, 2021.

ISBN : 978-2-85002-043-8



Universalité et rétroactivité en droit des sociétés

Pierre-Henri CONAC

Max Planck Fellow, Max Planck Institute Luxembourg

Professeur à l'Université du Luxembourg

Depuis la grande loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, le législateur français a été confronté à la question de l'application dans le temps de ses réformes en ce domaine. Celles-ci ont d'abord été rares puisque la première modification de la loi du 24 juillet 1867 date de celle du 1^{er} août 1893. Toutefois, elles se sont accélérées dans l'entre-deux-guerres, puis dès l'adoption de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sous l'effet de la transposition des directives en droit des sociétés d'une part, de l'adaptation des entreprises à la crise des années 1970 d'autre part et enfin pour assurer la modernisation du droit des sociétés confronté à la mondialisation dans les années 1990.

Lors de son unique intervention avant 1900, le législateur français de la deuxième moitié du XIX^e siècle ne s'était pas intéressé à la question de l'application de la loi dans le temps. Il avait gardé le silence. En fait, cela signifiait que la loi ancienne continuait à s'appliquer aux sociétés constituées avant sa promulgation. Cette situation n'est pas surprenante car le droit français des sociétés était dominé par une approche contractualiste. Cette vision libérale incitait le législateur à ne pas modifier la loi de manière rétroactive et donc à maintenir des régimes différents selon la date de constitution des sociétés. Les actionnaires restaient soumis à l'empire du droit sous lequel ils avaient contracté. De plus, le législateur français est marqué par une forte hostilité à l'égard de la rétroactivité. L'expérience malheureuse de la Révolution française en matière de réformes rétroactives du régime des successions, ainsi que l'esprit des Lumières, avaient conduit les rédacteurs du Code civil à proclamer dans le Titre préliminaire l'absence d'effet rétroactif de la loi. Ainsi, l'article 2 du Code civil, inchangé depuis 1804, dispose que « La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif. »

En fait, la portée de ce principe n'est pas absolue et son sens exact doit être précisé. Ainsi que le notaient Aubry et Rau : « *En principe, toute loi nouvelle s'applique même aux situations ou rapports juridiques établis ou formés dès avant sa promulgation. Ce principe est une conséquence de la souveraineté de la loi et de la prédominance de l'intérêt public sur les intérêts privés. Toutefois, ce principe doit faire place à la règle contraire, de la non-rétroactivité des lois, dans le cas où son*